

PRÉFECTURE
SERVICE DES PERMIS DE CONDUIRE

Arrêté n°

N° DE DOSSIER

**SUSPENSION PROVISOIRE
IMMÉDIATE
DU PERMIS DE CONDUIRE**

LE PRÉFET

- Vu le code de la route, notamment les articles L. 224-2, L. 224-6 et L. 224-9, R. 224-4 et R. 224-6 à R. 224-16 ;
- Considérant que

NOM (nom de jeune fille pour les femmes)

PRÉNOMS (au complet dans l'ordre de l'état-civil)

ÉPOUSE ou VEUVE

COMMUNE (pour les grandes villes, indiquer s'il y a lieu le n° d'arrondissement)

SEXE M F

DATE DE NAISSANCE
PAYS ou T.O.M.

Code départ.

demeurant

à fait l'objet le

d'un procès-verbal pour avoir commis une infraction punie par le code de la route de la peine

complémentaire de suspension du permis de conduire, article(s)

d'une mesure de rétention de son permis de conduire ;

des vérifications prévues à l'article R. 234-3 du code de la route (par analyse de sang) (4)

R. 234-4 du code de la route (par éthylomètre) (4), qui ont révélé un taux d'alcool de

R. 235-5 du code de la route, qui ont établi l'usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants ;

- Considérant qu'il a refusé de se soumettre :
- aux vérifications destinées à établir son état alcoolique (4) ;
- aux vérifications destinées à établir l'usage de stupéfiants (4) ;

- Considérant le danger grave et immédiat que représente le conducteur en infraction pour la sécurité des usagers de la route, de ses éventuels passagers et de lui-même.

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La validité du permis de conduire de

délivré le

DE POLICE

à compter de la date de **Jean Baptiste le Dall**
Avocat à la Cour

25 rue Saint Ferdinand 75017 Paris
tel 01 58 05 20 40 fax 01 58 05 20 41
Palais C1422

par M. le **Jean Baptiste le Dall** Préfet
est suspendue pour une durée de **3** mois **15** jours

Article 2 - La présente décision sera exécutoire une décision judiciaire prononçant pour la même infraction une mesure restrictive du droit de conduire. Elle sera considérée comme non avenue en cas d'ordonnance de non-lieu ou de jugement de relaxe ou lorsque sera définitive une décision judiciaire ne prononçant pas effectivement pour la même infraction de mesure restrictive du droit de conduire.

Le cas échéant, le permis de conduire sera restitué à **sur présentation**
d'un extrait de la décision judiciaire ou d'un document attestant de la teneur de cette décision et de son caractère exécutoire ou définitif, établi par le greffe ou le Parquet de la juridiction compétente.

Article 3 - La présente décision sera communiquée à :

- M. le Procureur de la République à
- M. le

du titre et de faire retour de la feuille 2 accompagnée, s'il y a lieu du permis.

, chargé de la notifier, d'opérer le retrait

À **Jean Baptiste le Dall**, le **15** **10** **2017**

Pour le Préfet de **Paris** **Jean Baptiste le Dall** Avocat à la Cour
et par délégation
25 rue Saint Ferdinand 75017 Paris
tel 01 58 05 20 40 fax 01 58 05 20 41
Palais C1422

Michel LABORIE

Permis original

ou duplicata

retiré le

J M A

ou détenu par
Date à partir de laquelle l'intéressé(e) pourra
demander la restitution de son permis (1)

Service qualifié pour restituer le permis

signature et cachet du service notificateur

1) Sous réserve de la décision judiciaire à intervenir.

EXEMPLAIRE À ADRESSER À L'INTÉRESSÉ(E) PAR LETTRE RECOMMANDÉE
AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Si la mention « visite médicale favorable » apparaît à l'article 1^{er} de la présente décision la restitution de votre permis de conduire sera subordonnée, en application des articles R. 221-13 et R. 224-12 du code de la route, au résultat favorable de votre examen par la commission médicale départementale. Dans ce cas, vous devrez solliciter cet examen auprès de Préfet du département dont dépend votre domicile, au moins un mois avant l'expiration de la présente mesure de suspension. Si vous négligez ou refusez de vous soumettre à cette visite médicale, la suspension de votre permis de conduire pourra être maintenue jusqu'à production d'un certificat médical favorable délivré à votre demande par la commission médicale précitée.

APPLICATION DE LA LOI N° 78-17 DU 6 JANVIER 1978 MODIFIÉE
RELATIVE À L'INFORMATIQUE, AUX FICHIERS ET AUX LIBERTÉS

Vous êtes informé(e) que la présente décision sera enregistrée dans le traitement automatisé d'informations nominatives, soumis aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 susmentionnée, dénommé système national des permis de conduire (S.N.P.C.).

Conformément à l'article L. 225-3 du code de la route, vous avez le droit de consulter en (sous-)préfecture le contenu intégral de votre dossier de permis de conduire, sans pouvoir en obtenir copie. Cette consultation s'effectue sur place, sur présentation d'une pièce d'identité, et ne peut s'exercer par téléphone.

APPLICATION DU DÉCRET N° 83-1025 DU 28 NOVEMBRE 1983
CONCERNANT LES RELATIONS ENTRE L'ADMINISTRATION ET LES USAGERS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous appartient d'introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans le délai de deux mois à compter de la date de la première réception de cette décision (une seconde notification n'ouvre pas de nouveau délai de recours).

Par ailleurs, il vous est possible de former un recours administratif auprès de l'autorité ayant pris cette décision. Toutefois, ce recours doit être présenté dans un délai de deux mois si vous voulez conserver la possibilité de saisir ultérieurement, le cas échéant, le juge administratif.

CES VOIES DE RECOURS N'ONT PAS D'EFFET SUSPENSIF

En conséquence, vous devez restituer votre titre de conduite dans le délai imparti, sous peine d'encourir les sanctions prévues à l'article L. 223-5 du code de la route.

En outre, en application de cet article, est puni des mêmes peines le fait de conduire un véhicule à moteur pour la conduite duquel le permis est nécessaire, malgré la présente injonction.

Jean-Baptiste le Dall
Avocat à la Cour
25 rue Saint Ferdinand 75017 Paris
tel 01 58 05 20 40 fax 01 58 05 20 41
Palais C1422